

Décret du 10 août 1895
réglementant l'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail
en Nouvelle-Calédonie.

Historique :

Créé par :	Décret du 10 août 1895 réglementant l'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie. Promulgué par arrêté n° 39 du 10 octobre 1895.	JORF du 17 août 1895 Page 4735	JONC du 12 octobre 1895 Page 363
Modifié par :	Décret du 14 août 1912 modifiant l'article 13 du décret du 10 août 1895 [...]. Promulgué par arrêté n° 1018 du 30 octobre 1912.		JONC du 15 novembre et 1 ^{er} décembre 1912 Page 391

Article 1^{er}

L'élevage, la conduite, l'abatage et la vente du bétail en Nouvelle-Calédonie sont régis par les dispositions suivantes :

Titre Ier – Marques

Article 2

Il est ouvert dans les bureaux de la direction de l'intérieur un registre destiné à recevoir l'inscription des marques de bétail.

Nul ne peut obtenir la délivrance d'une marque s'il ne justifie qu'il est propriétaire de bétail.

Chaque propriétaire de bétail a le droit de choisir sa marque, qui doit se composer de deux lettres de l'alphabet et d'un chiffre numérique : ce chiffre doit précéder, diviser ou suivre les lettres ; exemple : 3AB, A3B, AB3.

Les lettres et chiffres doivent être apposés dans leur position naturelle et n'être ni renversés ni accolés.

Le chiffre doit toujours être de dimension moindre que les lettres.

Toute tête de bétail, sauf cas de force majeure, doit être marquée avant l'âge de dix-huit mois.

Article 3

L'intéressé est tenu de déposer à la direction de l'intérieur un fac-similé de sa marque, dont l'impression aura été faite à chaud sur une planchette.

Ce dépôt n'est accepté que si la marque est conforme aux prescriptions ci-dessus.

Il est délivré à toute personne ayant déposé sa marque un certificat extrait d'un registre à souches constatant ce dépôt.

Ce certificat fait mention des marques anciennes possédées par le déposant.

Il est défendu de se servir d'une marque sans être muni du certificat dont il est parlé aux paragraphes 2 et 3 précédents.

Article 4

Les marques sont distribuées dans l'ordre des demandes faites à la direction de l'intérieur.

Au cas où un propriétaire demanderait une marque déjà prise, il serait tenu de modifier sa demande afin d'éviter un double emploi.

Article 5

En cas de changement de propriétaire, les marques successives sont apposées comme suit :

1^{ère} marque : côté droit, croupe (hanche et cuisse).

2^{ème} marque : côté gauche, croupe (hanche et cuisse).

3^{ème} marque : épaule droite.

4^{ème} marque : épaule gauche.

5^{ème} marque : côtes droites.

6^{ème} marque : côtes gauches.

Les marques ont les dimensions suivantes au minimum :

Pour les bœufs : lettres, 5 centimètres. – Chiffres, 4 centimètres.

Pour les chevaux : lettres, 4 centimètres. – Chiffres, 3 centimètres.

En cas de contestation relative à une bête portant plusieurs marques, les marques enregistrées sont seules prises en considération.

Article 6

Par dérogation aux présentes dispositions, les propriétaires ayant possédé du bétail avant la mise en vigueur de cette nouvelle réglementation ne seront pas tenus de marquer à nouveau ou de contremarquer leurs troupeaux. Toutefois, ils devront se mettre en mesure d'appliquer le nouveau système de marques à compter du 1^{er} juillet sur toute bête non marquée.

Après cette date, quiconque se sera servi d'une marque non enregistrée sera passible d'une amende de 1.000francs.

Dans le même délai, les éleveurs auront à déclarer les anciennes marques dont il sera fait mention sur le registre à souches.

Quiconque ne se conforme pas à l'obligation de la marque est passible d'une amende de 1.000 francs.

A la fin de chaque mois, le *Journal* et le *Bulletin officiel* de la colonie publient la liste des marques enregistrées en y ajoutant le nom des propriétaires et de leurs stations.

Titre II – Inspection.

Article 7

Un inspecteur est chargé de faire exécuter les présentes et au besoin de verbaliser en cas d'infraction. Il prête serment à cet effet.

Cet inspecteur a le droit de pénétrer dans tous abattoirs, stations (habilitations exceptées) et sur tous les terrains domaniaux sans exception, pour s'assurer de l'application du présent décret.

Titre III – Conduite des troupeaux.

Article 8

Pour faciliter le contrôle des marques, chaque chef de conduite doit être muni d'une feuille de route donnant la composition et les marques du troupeau confié à ses soins, sa destination, ainsi que tous autres renseignements utiles ; cette feuille porte la signature du propriétaire des troupeaux ou, à défaut, celle du gérant de la station d'où sont partis lesdits troupeaux.

A toute réquisition des représentants de l'autorité, le chef de conduite doit exhiber sa feuille de route.

Tout troupeau rencontré sans feuille de route est mis en fourrière aux frais de son propriétaire, qui est avisé télégraphiquement d'avoir à se mettre en règle.

Le troupeau ne peut se mettre en route qu'après la production d'une feuille de conduite régulière.

Si dans un délai de quinze jours à partir de la notification de mise en fourrière faite au propriétaire la feuille de conduite n'est pas produite, le bétail arrêté est contremarqué à la lettre F placée au-dessous de la dernière marque et vendu aux enchères ; les frais de fourrière sont prélevés sur le montant de la vente et le restant est déposé à la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'arrêté local en date du 16 février 1889 sur la fourrière.

La gendarmerie ou tout autre représentant de l'autorité avise par le télégraphe la direction de l'intérieur, en même temps que le propriétaire, de l'arrêté des troupeaux ; elle signale les diverses marques et tous incidents ou changements survenus dans la conduite. Il est dressé procès-verbal qui est transmis au chef-lieu.

La direction de l'intérieur, prévient tout propriétaire des marques signalées.

Toute bête non portée sur la feuille de conduite est mise en fourrière et la direction de l'intérieur, ainsi que le propriétaire du troupeau ou de la bête, prévenus immédiatement.

Titre IV – Bétail sauvage

Article 9

Les demandes de location de terrains domaniaux dans le but de ramasser le bétail sauvage sont soumises pour avis à la commission du bétail.

Elles donnent lieu à une redevance annuelle de 50 centimes par hectare.

Les locations sont faites pour un an avec faculté de renouvellement soumise aux mêmes formalités.

Lorsqu'un propriétaire limitrophe d'un terrain domanial veut entreprendre la chasse du bétail sauvage sur ce terrain, il doit en faire la demande à l'administration. Celle-ci prévient les autres propriétaires limitrophes du même terrain, qui, dans le délai d'un mois à partir de la notification administrative, doivent faire connaître s'ils acceptent de prendre part à la chasse. Au cas où ils ne répondent pas, ils sont considérés comme n'y voulant pas prendre part et le terrain est loué au demandeur.

Au cas où un individu n'ayant pas de propriété dans la région fait cette demande, l'administration prévient également les propriétaires limitrophes qui doivent répondre dans le même délai d'un mois. Dans le cas où ces propriétaires veulent entreprendre la chasse, il est fait droit à leur requête à l'exclusion du premier demandeur.

Dans le cas de la négative, celui-ci peut être autorisé à chasser dans les conditions ordinaires.

Lorsque plusieurs propriétaires limitrophes se livrent à cette opération, le montant de la location est payé proportionnellement à la surface des concessions de chacun.

Le bétail non marqué est partagé proportionnellement aussi à la surface des concessions de chacun.

Le bétail marqué est remis à son propriétaire ; les veaux suivent leurs mères.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des propriétaires limitrophes refusent de prendre part à la chasse du bétail sauvage, ils peuvent prétendre à la remise du bétail marqué à leur nom, moyennant le versement au capteur d'une somme de 20 francs par tête.

Article 10

La poursuite et l'abattage du bétail à coups de fusil ou par tout autre moyen sont formellement interdits sur le terrain du domaine, à moins d'une autorisation spéciale.

Cette permission peut être accordée à toute personne justifiant des droits qu'elle peut avoir dans la région demandée.

Le propriétaire qui en fait usage doit indiquer le nom et le signalement des hommes qu'il emploie. Chaque homme doit être porteur de sa permission personnelle, sous peine de contravention.

Par dérogation aux dispositions du décret, les propriétaires de bétail sauvage peuvent, lorsqu'ils le recherchent sur leur propriété, se servir d'armes à longue portée et après déclaration à l'autorité la plus voisine.

La permission de se servir de ces armes est demandée à la direction de l'intérieur et accordée par le gouverneur lorsqu'il s'agit d'abattage sur les terrains du domaine.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 5 à 100 francs et de un à quinze jours de prison.

Article 11

Toutes installations en vue de la chasse au bétail sont interdites, à moins d'autorisation spéciale, sur les terrains du domaine, sous peine d'une amende de 100 francs et de quinze jours de prison.

Il peut être procédé à la destruction desdites installations quelles qu'elles soient, habitations, coulisses, stockyards, par tout agent de l'autorité.

Titre V – Vente et colportage de la viande

Article 12

Tous abattoirs, tous individus abattant en dehors de ces établissements, tous propriétaires de bétail tuant sur leurs stations doivent tenir un registre pour l'inscription des marques et des noms des propriétaires du bétail abattu.

Au cas où une peau porte plusieurs marques, elles doivent être fidèlement reproduites sur les registres précités : s'il y a absence de marque, le fait doit être également constaté.

Article 13

Remplacé par le décret du 14 août 1912 – Art 1^{er}

Tout individu vendant ou colportant de la viande est tenu d'en justifier la provenance à toute réquisition des agents de l'autorité.

Faute de ce faire, il est passible d'une amende de 1.000 francs et de deux ans de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes pénalités sont applicable en cas de défaut de registre d'abattage, infraction prévue à l'article précédent.

En outre, la viande colportée ou vendue est confisquée.

Article 14

Les peaux provenant des bêtes abattues doivent être tenues pendant quinze jours à la disposition des représentants de l'autorité. Il peut en être fait usage dans un moindre délai, sous réserve d'une déclaration préalable à la gendarmerie ou à l'autorité la plus proche.

Tout commerçant en peaux tient un registre indiquant la provenance et les marques de toutes les peaux passant par son magasin.

Tout détenteur de peaux doit en justifier la provenance.

Toute contravention aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent est punie des peines prévues à l'article 13.

Titre VI – Dispositions diverses.

Article 15

Le produit des amendes est partagé par moitié entre le service local et les agents qui ont constaté les infractions punies.

Article 16

Du 1^{er} mai au 1^{er} juillet de chaque année, chaque propriétaire doit faire connaître à la direction de l'intérieur le nombre de têtes de bétail qu'il possède.

La révision des déclarations est faite par la commission du bétail qui peut également suppléer à l'absence de déclaration.

Article 17

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.